

VD_FINDINFO AP / 2010 / 218 vom 10. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___218

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 218 du 10 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 218 del 10 giugno 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, MOYEN DE DROIT CANTONAL, MOTIF DU REOURS, MOTIF, NULLITÉ, ÉTAT DE FAIT | 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en réforme et subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant, notamment, faire apparaître des insuffisances, des lacunes ou des contradictions dans l'état de fait du jugement (art. 411 let. h CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Sous l'angle de la nullité, le recourant, excipant de l'art. 411 let. g CPP, se prévaut d'abord d'une violation de la présomption d'innocence. Ensuite, motif déduit de l'art. 411 let. h CPP, il fait grief au tribunal de police d'avoir statué sur la base d'un état de fait contradictoire. Pour les motifs qui suivent, il est sans objet de statuer sur le premier moyen de nullité.

E. 2.1

S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h (ou i) CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103).

E. 2.2

Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des

lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105).

3.1 Le recourant soutient que le jugement entrepris est entaché d'une contradiction au sujet de la propriété de la porte pour le vol de laquelle il a été condamné. En effet, dans le cadre de l'examen de l'infraction, le premier juge a constaté qu'au moment où l'accusé avait entrepris de démonter la porte, il ne faisait pas de doute que celle-ci était devenue la propriété du plaignant en vertu de la convention du 22 août 2008, pour en déduire, d'une part, que l'intéressé avait bien soustrait une chose mobilière appartenant à autrui et, d'autre part, qu'il avait agi intentionnellement et dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, puisqu'il s'agissait pour lui de récupérer un objet qu'il avait échangé, d'une valeur résiduelle de plusieurs milliers de francs. Pour autant, dans le cadre de l'appréciation de la peine, le tribunal de police n'en a pas moins relevé que "les relations juridiques qui le liaient au plaignant étaient (...) des plus floues et pouvaient laisser planer une certaine ambiguïté sur la propriété de la porte litigieuse".

3.2a) Or, soit le recourant était propriétaire de la chose mobilière litigieuse au moment des faits, soit il ne l'était pas. Dans cette dernière hypothèse, doit en outre être tranchée la question de savoir s'il pouvait, de bonne foi, s'en croire encore propriétaire. Néanmoins, le jugement retient tant la thèse que l'antithèse. Les faits retenus par le tribunal sont ainsi contradictoires et ne permettent pas de résoudre de manière satisfaisante les questions relatives à l'aspect subjectif de l'infraction retenue à l'encontre du recourant.

b) A ceci s'ajoute, s'agissant des conclusions civiles, sur lesquelles le tribunal de police a statué tout en donnant acte pour le surplus de ses réserves civiles au plaignant, que la valeur (résiduelle) de la porte n'est pas déterminée. Le jugement retient en effet qu'il s'agissait d'un accessoire d'occasion, pour allouer néanmoins ses conclusions civiles au plaignant par 9'146 fr. en capital, sous déduction d'un poste de 5'000 fr. tenu pour avoir fait l'objet d'une compensation entre parties. Or, le montant de 9'146 fr. octroyé se rapporte manifestement à une porte neuve et ne comporte donc pas d'amortissement, alors que le tribunal retient par ailleurs que la porte emportée par l'accusé était un accessoire d'occasion, déjà en partie amorti puisque le jugement qualifie sa valeur

de "résiduelle". A cet égard encore, les faits retenus par le tribunal sont contradictoires et ne permettent pas de statuer sur les conclusions civiles. 3.3 Partant, il convient d'admettre le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, qui s'avère bien fondé. La cour de céans ne dispose pas des éléments nécessaires à compléter ou rectifier l'état de fait du jugement au sens de l'art. 433a CPP, de sorte qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à un autre tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement en application de l'art. 444 CPP. Le moyen du recours déduit de l'art. 411 let. g CPP n'a donc plus d'objet.

E. 4

En conclusion, le recours en nullité doit être admis et il doit être procédé dans le sens des considérants. Partant, le recours en réforme n'a plus d'objet. Les frais de deuxième instance doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.